

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2026- 212

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (Vias Trail Running).

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4, R.3353-7 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

VU la demande en date du 25 août 2026 formulée par l'association dénommée « Vias Trail Running » présidée par Monsieur Sébastien Rojas qui sollicite une autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion d'un trail organisé le 27 septembre 2026 de 10h00 à 17h00 qui se tiendra sur le parking des écoles et du gymnase sis avenue Pierre Castel à Vias.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Vias Trail Running » présidée par Monsieur Sébastien Rojas est autorisée à vendre ou à proposer, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du Code de la santé publique, le 27 septembre 2026 de 10h00 à 17h00 sur le parking des écoles et du gymnase sis avenue Pierre Castel à Vias.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés conformément aux articles R.3353-7 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

Date de notification :

25.09.26

Signature :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il précise l'utilisation de Télérecours pour toute contestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter les prescriptions en matière de sécurité.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 14 septembre 2026

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de Vias

